



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/94
5 avril 1993

Quarante-septième session
Point 94 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/670)]

47/94. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention et prenant note de la résolution 1992/17 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Prenant note des décisions prises le 4 février 1992 à la sixième Réunion des Etats parties à la Convention 1/,

1/ Voir CEDAW/SP/1992/4.

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 2/ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses dixième 3/ et onzième 4/ sessions,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

Notant aussi l'importance de la fonction de suivi du Comité, démontrée dernièrement dans sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée à sa onzième session 5/,

Préoccupée par l'augmentation du volume de travail du Comité,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures pour permettre au Comité d'examiner à fond et au moment voulu les rapports présentés par les Etats parties,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant ses résolutions 44/73 du 8 décembre 1989 et 45/124 du 14 décembre 1990, dans lesquelles, en particulier, elle a appuyé énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Soutenant fermement la recommandation générale n° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes et invitant les Etats parties à établir leurs rapports périodiques conformément à cette recommandation et à d'autres recommandations générales du Comité,

2/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 38 (A/46/38).

4/ A/47/38.

5/ Ibid., sect. I.

Notant avec satisfaction que le groupe de travail intersessions de la Commission de la condition de la femme a terminé son examen du projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Accueillant favorablement les autres recommandations générales figurant dans les rapports du Comité sur ses dixième et onzième sessions,

1. Constata avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré et appuie la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à appeler l'attention sur les réserves qui sont incompatibles avec l'objectif et l'esprit de la Convention;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. Prend acte du rapport du Secrétaire général 6/ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. Prend acte également des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses dixième 3/ et onzième 4/ sessions;

6. Invite les Etats parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxième rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

7. Se félicite des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxième rapports périodiques et des rapports suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

8. Se félicite également des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité 7/, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives;

6/ A/47/368.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), sect. V.

9. Reconnaît l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

11. Appuie énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses décisions et ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

13. Appuie la demande formulée par le Comité pour qu'il lui soit accordé davantage de temps pour ses réunions et demande que les douzième et treizième sessions du Comité durent trois semaines;

14. Prie le Secrétaire général de fournir un soutien approprié au Comité et demande également que des ressources suffisantes soient prélevées à cette fin sur le budget ordinaire pour permettre au Comité d'examiner à fond au moment voulu les rapports présentés par les Etats parties;

15. Décide qu'à sa quarante-neuvième session elle vérifiera si le Comité a rattrapé en partie son retard dans l'examen des rapports;

16. Recommande que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-neuvième session.